

STATUTS

Grand Serment Royal des Archers de Saint Sébastien de Bruxelles, asbl.

Table des matières

Introduction :	2
TITRE 1 ^{er} : Dénomination, siège social, durée	2
TITRE 2: But - Objet.....	3
TITRE 3: Membres	3
Section 1 : Droits et obligations des membres	4
Section 2 : Admissions.....	4
Section 3 : Démission - exclusion.....	5
TITRE 4: Cotisations et droit d'entrée.....	6
TITRE 5: Assemblée générale.....	6
TITRE 6: Administration	7
TITRE 7 : Règlement d'Ordre Intérieur.....	10
TITRE 8: Comptes, budgets, ressources.....	10
TITRE 9 : Dispositions diverses.....	11
Titre 10 : Conseil d'Administration	11
Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale du octobre 2014.....	11

INTRODUCTION :

Les soussignés, membres fondateurs:

1. Bex, François, industriel, Rue Frans Merjay 60, Saint-Gilles;
 2. Blacks, Pierre, rentier, Chaussée de Bruxelles 45, Grimbergen;
 3. Bollen Hubert, employé, Boulevard Louis Mettewie 69, Molenbeek;
 4. Colin Emile, décorateur, Rue des Six-Censes 112, Tubize;
 5. Fannès François, photographe, Boulevard d'Anvers 21, Bruxelles;
 6. Godar Jules, Carreleur mosaïste, Avenue Saint Augustin 9, Forest;
 7. Leglise Oswald, fonctionnaire, Avenue Molière 418, Saint-Gilles;
 8. Legrand Louis, représentant, Avenue Herbert Hoover 133, Jette;
 9. Pauwels Joseph, bijoutier, Avenue de l'Exposition 368, Jette;
 10. Pinet Dieudonné, représentant d'usine, Maelbeekstraat 32, Wemmel;
 11. Prieels Paul, industriel, Quai des Usines 1, Laeken;
 12. Schoubrechts Philippe, droguiste, Rue de Laeken 125, Bruxelles;
 13. Smid Christian, employé, Rue Fernand Bernier 64, Saint-Gilles;
 14. Tiberghien René, architecte urbaniste, Av. des Erables 29, Waterloo;
 15. Tiberghien Willy, agronome, Av. des Gerfauts 6, Watermael-Boitsfort;
 16. Van Moer François, pharmacien, Bld.Emile Bockstael 274, Laeken,
- tous de nationalité belge et membres du groupement établi à Bruxelles depuis le 14 août 1833, et constitué en Grand Serment Royal le 31 décembre 1856.

Se sont désignés comme les représentants du dit groupement et ont convenu de former une Association Sans But Lucratif aux clauses statutaires ci- après, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Sont nommés pour la première fois administrateurs, les seize comparants pré-qualifiés, qui acceptent les dites fonctions. Ils désignent pour le premier exercice de l'Association le Président et les membres du Conseil d'Administration, derniers nommés au sein du groupement par les Assemblées Générales des 5 janvier 1970 et 5 janvier 1971.

Fait et signé à Bruxelles, le huit février mil neuf cent septante et un, en dix-huit exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le dix-septième étant destiné à la publication aux annexes du 'Moniteur Belge', et le dix-huitième conservé dans les archives de l'Association.

TITRE 1^{ER} : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1^{er}

Il s'est constitué, suite au procès-verbal de la réunion du Conseil de la Fondation du 8 février 1971, une Association Sans But Lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'Association est régie par la loi sur les ASBL, par les présents statuts et par un règlement d'ordre intérieur dénommé « R.O.I. : Règlement de la vie dans la Confrérie » (Statuts, Titre 7).

L'Association prend la dénomination de « Grand Serment Royal des Archers de Saint Sébastien de Bruxelles ASBL » en abrégé « G.S.R », titre qui a été accordé par la Ville de Bruxelles, le 28 octobre 1949, par les lettres de filiation le rattachant à l'ancien Serment des Archers de Saint-Sébastien, dont les origines remontent à l'an 1381.

Article 2

Le siège de l'Association est établi à 1020 Bruxelles, Avenue de Marathon 1, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre endroit, dans le périmètre du territoire de la Ville de Bruxelles, par décision d'une Assemblée Générale statutaire, éventuellement extraordinaire. Tout transfert de siège fera l'objet d'une parution au Moniteur Belge.

Article 3

L'Association a été constituée en février 1971 pour une durée illimitée et ne peut être dissoute que dans les formes et conditions prévues par les présents statuts.

TITRE 2: BUT - OBJET

Article 4

L'Association a pour but l'enseignement, la pratique sportive et la propagande du tir à l'arc sur blason, en lieu couvert et en plein air. Elle s'adonne à cette discipline aux distances nationales et internationales, suivant les règlements de la Fédération Belge de Tir à l'Arc et des Fédérations internationales de Tir à l'Arc (W.A. – I.F.A.A.) Elle organise également en son sein des tirs folkloriques liés à son objet.

Article 5

L'Association a pour objet, en complète autonomie de gestion, l'organisation d'activités liées à la pratique du tir à l'arc, de cours, de compétitions, de formations.

Elle peut accomplir tous les actes ou opérations quelconques, commerciales ou immobilières se rapportant indirectement ou directement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle maintient les traditions du « Serment des Archers de Saint Sébastien » et met en valeur son intérêt historique et traditionnel.

Article 6

L'Association est affiliée à la Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc (L.F.B.T.A.).

L'Association s'engage par les présents statuts à respecter et faire respecter par ses membres les statuts et règlements de la L.F.B.T.A., les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en la communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

TITRE 3: MEMBRES

Article 7

L'Association est composée de quatre types de membres

1. Le membre effectif. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois;
2. Le membre adhérent.
3. L'affilié sympathisant
4. Le membre d'Honneur

Seuls les membres effectifs, Confrères et Consœurs, ayant été acceptés par l'Assemblée Générale jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Les présents statuts obligent tous les membres par le seul fait de leur admission.

De même les membres sont tenus de respecter le Règlement d'Ordre Intérieur.

Un exemplaire des présents statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur, Règlement de la vie dans la Confrérie, est remis à toute personne dès que sa demande d'admission est complétée.

Article 8

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte, fondateur ou associés « Sages »;
- tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs et après avoir satisfait aux conditions prévues par le R.O.I., a été admis comme tel par **décision de l'Assemblée Générale** réunissant les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents :

- les personnes qui, après avoir été admises comme telles **par le Conseil d'Administration**, peuvent participer aux activités de l'Association à l'exclusion de certaines activités réservées aux membres effectifs et renseignées comme telles dans le R.O.I..

Sont affiliés sympathisants:

- les personnes qui désirent participer à la vie de l'Association soit par leur fréquentation soit par l'aide qu'ils apportent et qui ont été acceptées comme tels **par le Conseil d'Administration**.

Est membre d'Honneur :

- toute personne qui, par son action favorise l'Association et a été acceptée comme tel **par le Conseil d'Administration**.

Section 1 : Droits et obligations

Article 9

Les **membres effectifs et les membres adhérents** participent aux activités de l'Association en se conformant aux statuts et au R.O.I..

Les **membres adhérents** jouissent exclusivement des droits que les présents statuts leur reconnaissent.

Article 10

Le statut **d'affilié sympathisant** donne uniquement droit à l'accès au club et à ses dépendances sans pratique de tir à l'arc, à la condition de respecter les statuts et le R.O.I..

Le statut de **membre d'Honneur** est donné à titre honorifique. Il donne uniquement droit à l'accès au club house et à ses dépendances sans pratique de tir à l'arc, à la condition de respecter les statuts et le R.O.I..

Section 2 : Admissions

Article 11

Les formalités et **conditions** auxquelles les candidats doivent répondre pour pouvoir être admis en tant que membre adhérent, membre effectif ou affilié sympathisant sont détaillées distinctement dans le R.O.I..

L'admission d'un **membre effectif** est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration suivant une procédure détaillée dans le R.O.I.. L'Assemblée Générale ne doit pas motiver ses décisions d'acceptation ou de refus. On ne peut pas former appel de ses décisions.

L'admission d'un **membre adhérent** est décidée souverainement par le Conseil d'Administration, réunissant au moins la moitié (50 %) de ses membres. Une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix présentes est requise. Le Conseil d'Administration ne doit pas motiver ses décisions d'acceptation ou de refus. On ne peut pas former appel de ses décisions.

Article 12

Pour être admis, l'**affilié sympathisant** doit être présenté par un membre effectif ou adhérent, doit accepter de se conformer aux présents statuts et au R.O.I. et faire l'objet d'une acceptation par le Conseil d'Administration réunissant au moins la moitié (50 %) de ses membres. Une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix présentes est requise.

Article 13

La candidature de nomination au rang de **membre d'honneur** doit être proposée par un membre effectif ou adhérent. Son admission est décidée par l'Assemblée Générale pour une durée de 5 ans à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix présentes. Après la période de 5 ans, une prolongation peut être octroyée suivant la même procédure.

Section 3 : Démission - exclusion

Article 14

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Cependant, si par la démission d'un membre effectif, le nombre de membres minimum prévus par la Loi et les Statuts n'est plus atteint, la démission sera suspendue pendant un délai raisonnable permettant de trouver un remplaçant.

Tout membre ayant démissionné peut être réadmis dans l'Association. Il recommence la procédure d'admission décrite dans le R.O.I..

Le membre réadmis ne peut faire valoir son titre d'ancienneté, il prend rang sur la liste des membres à la suite du dernier inscrit.

L'adhésion d'un membre s'éteint de plein droit par le décès de celui-ci.

Article 15

Le non-respect, des statuts, le défaut de paiement des cotisations, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif, d'un membre adhérent, d'un affilié sympathisant ou d'un membre d'honneur.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (**article 4 de la loi**) exception faite d'un défaut de paiement de cotisation qui entraîne une exclusion suivant les conditions décrites dans l'article 20 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration est compétent pour l'exclusion d'un membre adhérent ou d'un affilié sympathisant.

Tout membre exclu ne pourra être réadmis au sein de l'Association. L'accès au club house et à ses dépendances lui sera interdit excepté les jours de compétitions et événements officiels.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, au R.O.I. ou aux lois.

Article 16

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 17

L'Association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies, §.1^{er} de la loi du 27 juin 1921. Ce registre est consultable, sur demande, dans les locaux de l'Association.

TITRE 4: COTISATIONS ET DROIT D'ENTREE

Article 18

Les **membres effectifs** et les **membres adhérents** payent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation adulte s'élève à 175 euro (cent septante-cinq euro) en date du 01/10/2014 et ne pourra dépasser la somme de 500 euro (cinq cent euro). La cotisation d'un junior s'élève à la moitié de celle d'un adulte.

Le Conseil d'administration décide chaque année du montant exact de la cotisation et le communique aux membres. L'augmentation annuelle ne pourra pas dépasser 2,5 %.

La cotisation demandée aux **affiliés sympathisants** s'élève à 15% de la cotisation des membres effectifs et adhérents.

Article 19

Le droit d'entrée est demandé à toute personne (junior ou adulte) qui entre dans le club en tant que membre adhérent. Il s'élève à 25 euro.

Article 20

Les cotisations sont payables dès réception de l'invitation à payer.

Les membres effectifs doivent être en règle de cotisation pour pouvoir participer ou se faire représenter à l'Assemblée Générale.

Tout membre effectif, adhérent ou sympathisant qui, après avoir reçu un rappel de paiement, n'a pas payé le montant de sa cotisation au plus tard 60 jours après la date de l'Assemblée Générale, sera exclu du club suivant les modalités prévues. (Statuts, Titre3 art 15)

TITRE 5: ASSEMBLEE GENERALE

Article 21

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts et l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.);
2. la nomination ou la révocation du Président et des membres du Conseil d'Administration ;
3. la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes ainsi que la durée de leur mandat ;
4. la nomination et l'exclusion de membres effectifs;
5. l'approbation des comptes et du budget présentés par le Conseil d'Administration ;
6. le pouvoir d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
7. la destination de l'avoir du fond de réserve;
8. la dissolution volontaire de l'Association;
9. la modification de l'objet social de l'Association;
10. la décision de transformer l'Association en société à finalité sociale ;

Article 22

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du mois d'octobre.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée lorsque l'intérêt social l'exige ou à la demande par écrit ou par e-mail d'au moins un cinquième ($\frac{1}{5}$) des membres effectifs.

Les convocations à participer à l'Assemblée Générale sont envoyées par le Conseil d'Administration à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion. Elles contiennent l'indication du lieu, de l'heure de l'Assemblée et l'ordre du jour de cette dernière.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail, sans justificatif.

Toute proposition signée par un cinquième ($\frac{1}{5}$) des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 23

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs en règle de cotisation. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou à défaut par l'administrateur en charge de la vice-présidence ou parmi les administrateurs présents celui avec la plus grande ancienneté.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par procuration écrite donnée à un mandataire de son choix, membre effectif lui-même. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les membres adhérents, en ordre de cotisation à la date de l'Assemblée Générale, peuvent y assister mais n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale qui portent sur des personnes sont prises en vote secret.

Article 24

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et lorsqu'elle réunit les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres effectifs en règle de cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours ouvrables. Cette dernière pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf mention contraire, les résolutions sont prises à la majorité simple des votes valables. En cas de parité, la voix du président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Toutefois si la modification porte sur l'objet ou le but en vue duquel l'Association est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée au quatre cinquième ($\frac{4}{5}$) des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 25

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre, sous forme des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sur demande.

TITRE 6: ADMINISTRATION

Article 26

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé au moins de trois membres, ci-après nommés administrateurs.

Les administrateurs sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée Générale. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée Générale, est de trois ans. Cependant, lorsque la nomination se fait pour remplacer un administrateur qui n'a pas terminé son mandat, la durée du mandat est limitée à la durée restante du mandat remplacé.

Peut uniquement poser sa candidature pour un mandat d'administrateur, celui qui a 18 ans accomplis, qui est déjà membre effectif de l'Association, qui n'a aucune parenté en ligne directe avec un membre faisant déjà partie du Conseil d'Administration et qui n'a jamais fait l'objet de mesure disciplinaire grave.

Lors de l'Assemblée Générale, les élections se déroulent au scrutin secret. Le candidat qui se présente seul pour un mandat vacant doit recueillir la majorité simple des votes valables pour être élu. Si plusieurs candidats se présentent pour un même mandat et si aucune majorité simple ne se dégage à l'issue du vote, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats les mieux placés. Est élu celui qui obtient la majorité des votes exprimés. Les bulletins blancs et nuls n'interviennent pas dans le décompte des votes. Les opérations de votes sont contrôlées par deux scrutateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat en cours n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 27

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut nommer provisoirement un nouvel administrateur, pour autant que cette personne réponde aux exigences prévues aux articles 26 et 28. Cette nomination devra être confirmée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 28

L'Assemblée Générale désigne, parmi les membres effectifs, le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Si aucun membre effectif ne se présente aux postes de Secrétaire et Trésorier, Elle peut faire appel à une personne extérieure à l'Association. Elle attribue également des mandats d'administrateur, suivant les fonctions qui sont consignées dans un organigramme publié dans le R.O.I., aux autres membres du Conseil d'Administration, membres effectifs, qui auront posés leur candidature aux dites fonctions suivant la procédure décrite dans le R.O.I.. Exceptionnellement, si aucun membre effectif ne s'est présenté, l'Assemblée Générale peut désigner un membre adhérent pour assurer un mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment faire évoluer la répartition des rôles et l'attribution des fonctions suivant les nécessités à l'exception des mandats de Président, Secrétaire et Trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président. A défaut, le Conseil d'Administration désignera une personne qui fera fonction parmi les membres les plus anciens de la Confrérie.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, selon les besoins et à titre consultatif uniquement, toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Article 29

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association le nécessite. Il délibère valablement si tous les membres ont été convoqués et si la moitié de ceux-ci est présente. Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 1 jour calendrier avant la date de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Seule l'admission d'un nouveau membre adhérent réclame une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix. (Statuts, Titre 3 art 11)

Les convocations à participer aux Conseils d'Administration sont valablement effectuées par lettre, e-mail ou même verbalement, sans justificatif.

Article 30

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 31

Le Conseil d'Administration est le gestionnaire de la vie active de l'Association dont il organise et dirige toutes les modalités, gère les finances dans la limite des budgets et définit le Règlement d'Ordre Intérieur qu'il fait alors appliquer après approbation par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs, membre ou non. Il fixera leurs pouvoirs. Un salaire ou appointement pourra être éventuellement autorisé si un non membres est délégué à la gestion journalière.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes non administrateurs, celles-ci agissent conjointement avec le Conseil d'Administration.

Article 32

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les articles 29 et 30 des statuts.

Articles 33

Tous les actes qui engagent l'Association sont signés par deux membres du Conseil d'Administration dont au moins un des deux occupe la fonction de Président, Secrétaire ou Trésorier.

Toutefois, il suffira d'une seule signature donnée soit par un membre du Conseil d'Administration soit par une personne déléguée, lorsqu'il s'agira de pièces de décharge pour l'administration des postes, téléphone, télégraphe, chemin de fer, messageries ou autres entreprises de transport.

En matière d'opérations financières, l'Assemblée Générale autorise, dans les limites du budget par Elle approuvé, le Président, le Trésorier et le Secrétaire à représenter l'Association, par au moins deux d'entre eux, pour toutes les opérations financières comprises entre 5.000 € (cinq mille EURO) et 10.000 € (dix mille EURO) et par un seul d'entre eux pour les opérations inférieures à 5.000 € (cinq mille EURO). Ces mêmes mandataires membres effectifs ont accès au coffre-fort.

Pour toute opération supérieure à 10.000 € (dix mille EURO), l'accord du Conseil d'Administration est requis.

Article 34

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Les fonctions sont bénévoles. Toutefois et par décision du Conseil d'Administration les fonctions de Secrétaire et de Trésorier

pourront faire l'objet d'une indemnisation dans le cas où la fonction est assurée par une personne non membre de l'Association. Ce non membre n'aura en aucun cas de signature sociale. Son indemnisation devra être prévue dans le budget et approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 35

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 36

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou le Trésorier. Ce registre est consultable, sur demande, au siège de l'Association.

TITRE 7 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 37

Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I. : Règlement de la vie de la Confrérie) est rédigé par le Conseil d'Administration. Ce règlement doit comprendre au minimum les matières et procédures auxquelles il est fait référence dans différents articles des présents statuts et doit, pour ceux-ci, recevoir l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I. : Règlement de la vie de la Confrérie) peut comprendre d'autres matières et procédures que celles visées ci-dessus, qui ne nécessitent pas l'approbation de l'Assemblée Générale et qui peuvent être modifiées à tout moment par le Conseil d'Administration.

TITRE 8: COMPTES, BUDGETS, RESSOURCES.

Article 38

L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre. Chaque année un budget est établi pour l'année suivante. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 39

Le contrôle des opérations financières de l'Association est consigné dans un rapport établi au cours de la première quinzaine du mois d'octobre par un collège de deux vérificateurs. Ceux-ci sont choisis par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans et sont toujours révocables par elle. Ils sont rééligibles; leurs fonctions sont gratuites.

Article 40

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- 1° les droits d'entrée.
- 2° les cotisations;
- 3° les revenus des capitaux investis;
- 4° les subsides;
- 5° les dons, legs et autres rentrées diverses.

Article 41

Un fonds de réserve alimenté par le produit des fêtes, divertissements ou rentrées diverses similaires peut être constitué en prévision de dépenses exceptionnelles, subsides ou toute autre affectation décidée par l'Assemblée Générale.

TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale désignera, parmi les administrateurs et/ou certains membres effectifs parmi les plus anciens (selon et en tant que légataires du patrimoine), un ou plusieurs liquidateurs. Ceux-ci s'efforceront d'affecter ces biens à la reconstitution d'une nouvelle Association ayant le même objet.

En cas de liquidation après échec de reconstituer une nouvelle Association et dans l'éventualité où les membres auraient avancé des fonds, ceux-ci seront privilégiés lors de la vente des biens mobiliers, à l'exception des biens historiques qui seront confiés aux musées d'art et d'histoire de la ville de Bruxelles. Après acquittement du passif, le produit de la vente sera versé à une œuvre philanthropique patronnée par la Ville de Bruxelles.

Article 43

Tous les articles de la loi du 27 juin 1921 auxquels il n'est pas expressément dérogé dans les présents statuts, sont de stricte application.

Article 44

L'Association n'encourt aucune responsabilité du chef d'accident ou de dommage quelconques qui surviendraient aux membres, à leurs invités, aux matériels et objets leurs appartenant.

Article 45

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs ainsi que leurs modifications.

TITRE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale du 20 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de novembre.

Le présent Conseil d'Administration est constitué comme suit :

Président	:	Pierre Huylebroeck;
Secrétaire	:	Catherine Maertens;
Trésorier	:	Michel Deshorme F.F.;
Administrateur	:	Robert Clesse;
Administrateur	:	Jean-Marie Depoorter;
Administrateur	:	Claude Gysen;
Administrateur	:	Michel Pinchart;
Administrateur	:	Philippe Membré;
Administrateur	:	Alain Trimont;
Administrateur	:	Patrick Vandergucht.

Bruxelles, le 20 novembre 2014.

Le Président,

La Secrétaire,

(signé) Pierre Huylebroeck

(signé) Catherine Maertens